



Arrêt

n° 300 102 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, en qualité d'ascendant d'un Belge, mineur d'âge, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend :

- un premier moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration « lu seul et en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après: la CEDH),
- un deuxième moyen de la violation de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration,
- un troisième moyen de la violation combinée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
- un quatrième moyen de la violation combinée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, des article 43, § 1^{er}, 2^o, et § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit d'être entendu/principe *audi alteram partem* », du devoir de minutie, et du « principe de bonne administration et notamment celui de prendre la décision en prenant en considération tous les éléments connus »,
- et un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3. A titre liminaire, la violation, alléguée dans le deuxième moyen, du « principe de bonne administration » est irrecevable, ce principe n'ayant pas de contenu précis et ne pouvant donc, à défaut d'indication plus circonstanciée de la part de la partie requérante sur ce point, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4. Sur le reste des moyens, réunis, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles: [...] »

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »¹.

5. Sur le premier moyen, s'agissant du grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif durant le délai d'introduction du recours,

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20

a) l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose qu'«*En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée*» ,

b) l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique pour le demandeur rencontrant des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, à savoir la possibilité :

- d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale,
- de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs
- et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération.

En tout état de cause, la partie requérante se limite à invoquer qu'« [elle] n'est donc pas en mesure de vérifier les informations et documents présents au dossier administratif, en particulier les éléments qui étaient connus de l'administration pour assoir la motivation de sa décision (singulièrement la bonne réception des documents que le requérant avaient fait parvenir concernant le fait qu'il était bien intégré et ne constituait donc plus un quelconque danger pour l'ordre public).

Il en résulte une violation du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, en particulier dans le cadre du contentieux de l'annulation prévue aux articles 39/1 et suivants de la LSE puisqu'aucun élément postérieur au dépôt de la requête ne peut être porté aux débats, si ce n'est le cas échéant dans le cadre d'un mémoire de synthèse, mais il n'en demeure pas moins que des moyens nouveaux ne peuvent pas être en principe soulevés dans ce cadre procédural et que par ailleurs, quand bien même cela serait admissible, une possibilité procédurale de soulever des moyens de droit est atteinte par le fait qu'au dernier jour utile pour procéder au dépôt d'un recours, le requérant n'a pu consulter le dossier administratif ».

Elle reste toutefois en défaut de développer, un tant soit peu, les éléments qui, à son estime, lui auraient manqué dans la rédaction de son recours, mis à part la date de la réception des documents visant à démontrer son intégration, dont elle ne précise elle-même ni la date d'envoi ni la teneur, et ne précise nullement en quoi elle aurait été concrètement lésée.

Dès lors, la partie requérante ne démontre pas avoir un intérêt à ce moyen, tel qu'il est formulé dans sa requête.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

6. Sur le reste du deuxième moyen, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

En effet, elle reste en défaut d'indiquer en quoi la divergence de date dans le volet de notification de l'acte attaqué, aurait un quelconque impact sur la légalité de cet acte.

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

7. Sur le troisième moyen, la partie défenderesse a décidé de ne pas reconnaître le droit de séjour au requérant, le 27 octobre 2021, soit avant l'expiration du délai de six mois suivant l'arrêt d'annulation du Conseil, qui lui avait été notifié le 28 avril 2021. En outre, figure au dossier administratif, un courrier daté également du 27 octobre 2021, par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration communale compétente.

La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration du délai de six mois, susmentionné, soit le 10 novembre 2021, est sans incidence à cet égard.

En effet, ni l'article 42, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne fixe le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande, ou, ici, la notification de l'arrêt d'annulation du Conseil.

L'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Si la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que l'article 10, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE², «doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition »³, cet enseignement n'est pas applicable en l'espèce.

En effet, l'enfant mineur du requérant n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres⁴. L'acte attaqué ne relève donc pas du droit de l'Union.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

8.1. Sur le quatrième moyen, en ses trois branches réunies, l'acte attaqué est fondé sur l'article 43, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant, et des procès-verbaux dont il a fait l'objet par la police, l'acte attaqué précise que « *Vu que l'intéressé ne démontre pas s'être amendé et vu l'extrême gravité de son comportement (tentative de meurtre) et vu le risque de récidive, [la partie défenderesse] est en droit de conclure que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Ensuite, après un examen des facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge, de la situation familiale et économique du requérant, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et de la durée de son séjour, la partie défenderesse constate « *qu'il a été démontré [...] que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet,

- d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public,

² du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

³ CJUE, arrêt *Diallo*, rendu le 27 juin 2018 (affaire C-246/17), point 43

⁴ conformément au Traité sur l'Union européenne et au TFUE

- et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Ainsi, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « l'incident » commis par le requérant aurait un caractère isolé, il n'y aurait plus eu de nouvel « incident » depuis lors, et le requérant respecte les conditions mises à sa libération sous conditions, est invoquée pour la première fois dans la requête, et n'a dès lors pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué.

Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »⁵.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de l'acte attaqué relative au risque que représente le requérant pour l'ordre public, sur la base des faits pour lesquels il a été condamné le 7 décembre 2020 par le Tribunal Correctionnel du Hainaut. Elle se borne à faire valoir la libération sous conditions du requérant, élément dont la partie défenderesse avait en soi déjà connaissance au vu du dossier administratif, et à y opposer sa propre appréciation personnelle de la situation, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation personnelle et professionnelle du requérant, outre les propos laconiques de la partie requérante sur ce point, elle reste en défaut, de démontrer en quoi ces éléments prouveraient un quelconque amendement dans le chef du requérant, ou seraient de nature à minimiser le danger pour l'ordre public relevé.

Exerçant un contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8.2.1. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courrier, lui adressé le 21 mars 2021, dans le cadre de son examen de l'intégration du requérant⁶, manque en fait.

Le requérant invoquait en substance, dans ce courrier,

- le fait qu'il forme une famille classique avec son épouse, son enfant et les enfants de cette dernière, propos qu'il appuyait par la production de photographies non datées et par sa composition de ménage,
- et le fait qu'il est inscrit au Forem et y suit une formation.

Or, il ressort d'une note de synthèse du 27 octobre 2021, que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments. Elle a néanmoins estimé à cet égard, dans l'acte attaqué, que « *Concernant [...] son intégration sociale et culturelle, aucun élément versé au dossier ne permet de conclure que celle-ci serait telle qu'elle serait de nature à renverser la présente décision* ».

⁵ en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

⁶ au regard de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au demeurant, la partie requérante ne prétend pas avoir produit d'autres éléments que ceux visés dans ledit courrier du 21 mars 2021, en ce qui concerne son intégration et sa situation familiale.

8.2.2. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante dans ce contexte, le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué.

En effet, il a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'auteur d'enfant belge le 12 juillet 2019, demande redevenue pendante à la suite de l'arrêt du Conseil n°230 899 du 8 janvier 2020, et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse tant dans sa demande, que dans ses compléments du 26 décembre 2019 et du 21 mars 2021.

Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à ce droit de séjour⁷.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires, la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁸.

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et au vu de la situation administrative du requérant, il ne peut être considéré que celui-ci était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande de droit de séjour et pendant l'examen de celle-ci, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation.

8.2.3. Dès lors, il peut être conclu que

- la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, conformément aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980
- et la violation alléguée du droit d'être entendu et du « principe « *audi alteram partem* » ne peut être tenue pour établie.

8.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse

- a bien pris en considération la vie privée et familiale du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance,
- et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à cet égard.

⁷ voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n°244.758

⁸ voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n°244.857

L'argumentation de la partie requérante, qui repose pour une grande partie sur des considérations théoriques, manque, dès lors, en fait.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette motivation de la partie défenderesse serait insuffisante, inadéquate, disproportionnée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit.

9.1. Sur le cinquième moyen, le fait que le requérant a fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire, est uniquement mentionné dans le cadre de l'historique des faits d'ordre publics reprochés au requérant.

Il ne constitue pas le motif principal sur la base duquel la partie défenderesse a considéré que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci étant la tentative de meurtre pour laquelle le requérant a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire.

9.2. L'ordonnance adressée aux parties mentionnait également ce qui suit :

« En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant n'a pas obtempéré à trois mesures d'éloignement, et non pas deux comme indiqué.

En tout état de cause, il s'agit d'une simple erreur matérielle de la part de la partie défenderesse, dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait été déterminante, dans le cadre de l'appréciation du risque pour l'ordre public que représente le comportement du requérant, au vu de ce qui précède ».

Même si un ordre de quitter le territoire, délivré au requérant, a été annulé par le Conseil, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le nombre d'ordres de quitter le territoire, dont le requérant a fait l'objet, a été déterminant dans le cadre de l'appréciation du risque pour l'ordre public que représente son comportement.

L'intérêt de la partie requérante à son argumentation n'est donc pas établi.

10.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 décembre 2023, la partie requérante expose l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue.

Dans cette demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit :

« Premièrement, le requérant maintient son moyen pris du fait que dans la décision litigieuse, il est fait état, parmi les motifs, d'un ordre de quitter le territoire du 8 juillet 2019. Or, par un arrêt numéro n°230 899 du 8 janvier 2020 (notifié le 10 janvier 2020), Votre Conseil a annulé cette décision. La motivation de la décision querellée ne correspond donc pas intégralement à la situation juridique du requérant, de la même manière (même si la situation n'est certes pas intégralement comparable) que ce qui avait été jugé par Votre Conseil dans son arrêt du 27.04.2021 à l'égard de l'interdiction d'entrée dans la même cause (253.484). On ne peut pas exclure que le fait que le requérant n'ait pas respecté non pas 2 mais prétendument 3 ordres de quitter le territoire ait été un élément qui a convaincu la partie adverse de considérer que ce dernier représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 43 de la LSE. Si certes, le requérant ne démontre pas que cela a eu une importance prépondérante, l'on ne peut l'exclure que cet élément a pu en avoir une et cela pourrait suffire, le cas échéant, aux côtés d'autres moyens pour annuler la décision litigieuse. Deuxièmement, le requérant maintient que tant sur sa vie privée et familiale que sur la prétendue menace qu'il constitue, au vu des éléments connus de la partie adverse, la décision et sa motivation sont insuffisantes.

L'affirmation de la prétendue menace apparaît au sortir d'une analyse qui ne prend pas en considération l'absence d'incident quelconque concernant le requérant depuis l'affaire évoquée par la décision querellée

(et le fait que le requérant n'est pas récidiviste et que l'incident, certes grave, paraît clairement isolé) et qui par ailleurs ne prend pas en considération sa situation personnelle et professionnelle ; que par ailleurs le requérant n'a pas manqué d'exposer sans même qu'on l'y invite ; mais qu'il aurait nécessairement fait si on l'avait invité à le faire.

Il faut aussi épingler que le requérant a bénéficié d'une levée de sa détention préventive avec bracelet électronique à l'adresse du domicile conjugal.

Par ailleurs, le requérant est évidemment soumis à des conditions dans ce cadre, condition qu'il respecte nécessairement, sinon il aurait déjà été réincarcéré.

Il s'en déduit que sans que votre conseil ait à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, il se constate que la motivation de la décision contestée est absolument insuffisante pour fonder l'affirmation de la partie adverse et l'invocation de l'article 43 de la LSE.

Troisièmement, le requérant qu'au moins le 21.03.2021, il avait adressé un courriel à la partie adverse pour envoyer divers éléments de bonne intégration personnelle, familiale et professionnelle (courriel qui se trouve bien repris au dossier administratif, ce qui avait pu être constaté à l'occasion d'une précédente consultation dudit dossier).

Ces documents permettent d'invalider l'affirmation de la partie adverse selon laquelle : « d'autant plus que l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant son intégration sociale et culturelle ainsi que la perte de ses liens avec son pays d'origine ».

Il s'observe en effet que le requérant forme une communauté de vie durable avec son épouse, leur enfant commun ainsi que les enfants de son épouse ; qu'il suit diverses formations qualifiantes,...

Outre cela, il faut donc observer que le requérant avait adressé de nombreux éléments relatifs à sa situation d'intégration et sa situation familiale à la partie adverse et que celle-ci n'a aucunement procédé à l'examen de ces documents.

Dans Votre Ordonnance, Vous considérez premièrement qu'il peut être admis, en terme de motivation et/ou devoir de minutie (lequel fait partie des principes de bonne administration), de vérifier au dossier administratif qu'une note interne indique si un document déposé à la partie adverse a été pris en considération par cette dernière.

Cette affirmation paraît contraire à la loi du 29.07.1991 précitée ainsi qu'au devoir susmentionné ; la décision administrative devant, en soi, répondre aux éléments et documents soumis par la partie requérante ; sans que le destinataire de la décision ait à consulter le dossier administratif (qui ne lui est d'ailleurs pas disponible sur le moment) pour prendre connaissance d'éléments (sachant qu'en outre, la décision querellée ne fait pas référence à ces éléments du dossier administratif).

Deuxièmement, il ne s'observe pas que la motivation de la décision, même à supposer que le fait que la partie ait analysé ces documents dans le cadre de la préparation [d]e sa décision, est suffisante lorsqu'il est dit à propos de ces documents, à la suite de leur consultation manifeste (au vu du dossier administratif) : « Concernant [...] son intégration sociale et culturelle, aucun élément versé au dossier ne permet de conclure que celle-ci serait telle qu'elle serait de nature à renverser la présente décision. ».

Il y a lieu de considérer qu'une décision de refus exclusivement motivée sur ce point d'absence de lien de dépendance et d'absence d'intégration sociale et économique (comme c'est le cas en l'espèce) est illégale ».

10.2. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties.

11.1. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante reproduit, en grande partie, l'argumentation développée dans sa requête.

Quant à la première argumentation exposée, il est renvoyé au point 9.; quant à la deuxième argumentation exposée, il est renvoyé au point 8.; quant à la troisième argumentation exposée, il est renvoyé au point 8.2.1.

11.2. La critique du raisonnement tenu dans l'ordonnance adressée aux parties, n'est pas admissible en ce que la partie requérante développe une argumentation qui ne figurait pas dans le moyen initial.

En effet, dans la première branche du quatrième moyen, la partie requérante faisait valoir ce qui suit :

« Ces documents [le courrier du 21 mars 2021] permettent d'invalider l'affirmation de la partie adverse selon laquelle : « *d'autant plus que l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant son intégration sociale et culturelle ainsi que la perte de ses liens avec son pays d'origine* ».

[...] il faut donc observer que le requérant avait adressé de nombreux éléments relatifs à sa situation d'intégration et sa situation familiale à la partie adverse et que celle-ci n'a aucunement procédé à l'examen de ces documents.

Il y a lieu de considérer qu'une décision de refus exclusivement motivée sur ce point d'absence de lien de dépendance et d'absence d'intégration sociale et économique (comme c'est le cas en l'espèce) est illégale.

Il s'ensuit en effet :

- Une violation du principe général de bonne administration qui comprend celui que l'administration est tenue de prendre en considération tout élément qui a été porté à sa connaissance
- une violation, en soi, de l'article 43 § 2 de la LSE [...]
- une violation du droit d'être entendu/principe *audi alteram partem* [...] ».

Le Conseil a toutefois observé

- qu'une note de synthèse du 27 octobre 2021 montre que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments,

- et que l'acte attaqué comporte un autre motif selon lequel « *Concernant [...] son intégration sociale et culturelle, aucun élément versé au dossier ne permet de conclure que celle-ci serait telle qu'elle serait de nature à renverser la présente décision* » (point 8.2.1.).

Ce dernier motif n'était pas contesté par la partie requérante dans son moyen. Il ne peut donc être admis qu'elle complète son argumentation, à cet égard, par le biais de sa demande d'être entendue.

En ce qu'elle vise à compléter l'argumentation initiale de la partie requérante, la critique du raisonnement tenu dans l'ordonnance adressée aux parties, n'est donc pas recevable.

12. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS